

Les Cahiers de droit



***El control jurisdiccional de la constitucionalidad en Venezuela y los Estados Unidos*, Humberto J. La Roche, Maracaibo, Editorial Universitaria de la Universidad del Zulia 1972, 278 pages.**

Dominique Alh riti re

Volume 13, Number 2, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005025ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005025ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Facult  de droit de l'Universit  Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Alh riti re, D. (1972). Review of [*El control jurisdiccional de la constitucionalidad en Venezuela y los Estados Unidos*, Humberto J. La Roche, Maracaibo, Editorial Universitaria de la Universidad del Zulia 1972, 278 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(2), 293–294. <https://doi.org/10.7202/1005025ar>

Chronique bibliographique

El control jurisdiccional de la constitucionalidad en Venezuela y los Estados Unidos, Humberto J. La Roche, Maracaibo, Editorial Universitaria de la Universidad del Zulia 1972, 278 pages.

Le Venezuela est un pays fédéral composé de vingt états-membres. La ressemblance constitutionnelle avec les autres états fédéraux d'Amérique ne s'arrête pas à cette simple caractéristique structurelle et le professeur Humberto J. La Roche se propose de tenter une comparaison avec le système des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité.

Monsieur Humberto J. La Roche est doyen de la faculté de droit de l'Université du Zulia à Maracaibo, enseignant le droit constitutionnel dans cette même faculté. Depuis 1952, date à laquelle il obtint son doctorat en droit en soutenant une thèse sur la jurisprudence constitutionnelle, il a couvert par ses écrits à peu près tous les domaines du fédéralisme vénézuélien, du point de vue historique, politique et juridique.

Son dernier ouvrage intitulé *El control jurisdiccional de la constitucionalidad en Venezuela y los Estados Unidos* comprend 278 pages dont 168 pages de développement et 110 pages d'annexes. Ces dernières, très utiles et fort bien présentées, contiennent un tableau récapitulatif de la comparaison entre le contrôle établi au Venezuela et celui des États-Unis ; les dispositions de la Constitution vénézuélienne du 23 janvier 1961 et de la Constitution américaine qui ont trait au sujet ; les noms des juges ayant siégé à la Cour suprême de Justice du Venezuela depuis l'indépendance de 1811 (le plus haut tribunal du pays a souvent changé d'appellation) ainsi que les noms des présidents de cette Cour suprême. Pour ces deux dernières listes on éprouve une certaine impression de superflu, et l'étude ne justifie pas pleinement ces pages d'encyclopédie. La dernière annexe expose les motifs du projet de loi organique de la Cour suprême de Justice du Venezuela ainsi que le texte de la loi sur la Cour suprême.

Au plan classique qui consiste, dans une étude comparative, à exposer dans une première partie les points communs aux deux systèmes et à réserver la seconde aux traits distinctifs, le doyen La Roche a préféré un plan plus analytique consistant à intégrer la comparaison dans l'étude du contrôle juridictionnel lui-même. La maïeutique de l'auteur n'en est pas affaiblie et les six chapitres du livre forment la trame d'une étude dont la logique est continue.

Après une brève introduction, l'auteur consacre son premier chapitre à l'évolution historique du contrôle, s'attachant principalement à décrire la formation du contrôle aux États-Unis. Seule la cinquième et dernière section du chapitre est consacrée au Venezuela. L'auteur a sans doute voulu éviter avec raison une étude systématique des vingt cinq constitutions qu'a connues le Venezuela, toutes n'étant pas d'un intérêt primordial pour le sujet.

Le deuxième chapitre traite des fondements du contrôle de la constitutionnalité dans les deux pays. L'auteur en profite pour nous décrire dans une section quatre l'organisation judiciaire vénézuélienne après avoir tracé un excellent tableau synoptique des systèmes en comparaison (page 36).

Le troisième chapitre concerne les limitations apportées à l'exercice du contrôle de la constitutionnalité. L'auteur examine longuement les limitations qui viennent de la nature de l'acte et de son contenu, après avoir traité de la présomption de constitutionnalité ; il étudie ensuite les limitations découlant de l'intérêt pour agir et de la nécessité de l'existence d'un litige.

Les chapitres quatre et cinq se rapportent à la matière pouvant faire l'objet du contrôle. Dans un premier développement, l'auteur s'interroge sur les avantages et les inconvénients de la demande d'avis constitutionnel faite au tribunal suprême, et sur l'importance des droits fondamentaux comme référence de constitutionnalité ; en second, il dresse un bilan du contrôle et analyse trois matières principales exposées au contrôle de constitutionnalité ou à l'abri de ce contrôle : les relations

fédérales étatiques, les lois et constitutions des états-membres et les actes du pouvoir judiciaire.

Les règles générales de procédure et les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sont envisagés dans le dernier et sixième chapitre.

Les conclusions auxquelles l'auteur aboutit au terme de son étude sont regroupées en dix paragraphes dont le résumé peut être ainsi fait : le contrôle de la constitutionnalité découle au Venezuela de la leçon américaine, combinée à l'expérience autrichienne de Kelsen ; cette double influence donne au contrôle exercé au Venezuela un caractère très voisin de celui des autres pays d'Amérique latine. Pour des raisons politiques, les juges de la Cour suprême du Venezuela n'ont acquis ni le même prestige, ni la même importance sociale que ceux de la Cour suprême des États-Unis, les premiers ayant eu plus encore à souffrir des critiques que les seconds ; malgré tout, l'auteur pense que les deux cours ont joué un rôle modérateur face au pouvoir central, plus important même que celui qu'ont pu tenir les états-membres ou les municipalités. Les traits distinctifs des deux régimes tiennent principalement au fait que le Venezuela connaît un régime présidentiel fortement teinté de parlementarisme, que le système judiciaire y est excessivement centralisé et très unitaire, et que, en principe tout au moins, la règle du *stare decisis* n'y a aucune place.

Bien sûr, ce qui retiendra surtout l'attention du constitutionnaliste canadien sera l'aspect vénézuélien de l'étude, les réflexions faites sur le système américain n'apprenant rien de très nouveau au juriste canadien qui peut généralement se targuer d'avoir une connaissance suffisante du système américain.

Le comparatiste s'étonnera sans doute en constatant que la place faite au contrôle de la constitutionnalité en référence au partage des pouvoirs entre l'état central vénézuélien et les vingt provinces membres de la fédération, est presque inexistante. Vu d'un pays où la répartition des compétences législatives est à l'origine de la quasi totalité des litiges constitutionnels, ceci a de quoi surprendre, d'autant plus que l'article 2 de la constitution de la République du Venezuela de 1961 ne laisse aucun doute sur la structure fédérale du pays. Il est possible d'expliquer en partie cette anomalie par l'histoire constitutionnelle de ce pays, histoire qui peut se résumer en une lutte continue entre "Girondins" et "Monta-

gnards". Les vingt cinq constitutions allaient successivement du fédéralisme le plus décentralisé au centralisme le plus unitaire. Le premier compromis entre ces deux tendances extrêmes apparut dans la Constitution du 7 octobre 1830 (pour un résumé de l'histoire constitutionnelle du Venezuela il est intéressant de consulter le recueil d'Albert Blaustein et Gisbert H. Flanz, *Constitutions of the Countries of the World*, 1972, vol. 4). Après une vague puissante de fédéralisme entre 1864 et 1893, les constitutions devinrent très centralisatrices, mais par souci de compromis, cachèrent ce centralisme sous un fédéralisme de principe. Ainsi, après une déclaration en faveur du principe fédéral, on s'aperçoit que les pouvoirs des provinces sont très faibles et surtout à la merci des compétences fédérales. La Constitution du 5 juillet 1947 marque cette disparition de fait du fédéralisme ; celle de 1961 en est une version modifiée. Finalement on reste quelque peu déçu par le système vénézuélien car l'espoir de trouver dans la pratique fédérale de ce pays des éléments de solution ou des esquisses de modèle pour l'amélioration du fédéralisme canadien, doit demeurer faible ; mais de toute façon, certaines originalités du système vénézuélien sont intéressantes à noter (Cour suprême tricamérale avec contrôle de la constitutionnalité devant les Chambres réunies ; thèse de l'inconstitutionnalité flagrante...). La description de ce système par le doyen La Roche est assez courte, mais elle a l'avantage incomparable pour celui qui mène des recherches en droit constitutionnel comparé, d'être claire, récente et très à jour, et de constituer une excellente introduction à l'étude du droit constitutionnel vénézuélien, initiation intéressante pour la connaissance des fédéralismes latino-américains.

Dominique ALHÉRITIÈRE
(LL.M. Montréal)

The Justification of the Law, par Clarence Morris, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1971, 214 pages, \$12.50.

Vers la fin d'une longue carrière dans l'enseignement de la philosophie du droit, le professeur Morris a publié une édition de ses essais sur sa propre théorie du droit. Dans une introduction générale, qui sert de lien à des essais divers, il manifeste son intérêt particu-